

Commune de MONCETZ-LONGEVAS  
Département de la MARNE  
Arrondissement de CHALONS  
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

**Arrêté n° 15 de mai 2018**

**OBJET : arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique dénommée «brocante » organisée par le Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par le Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Monsieur Roger Reig, président du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, demeurant 23, rue de la Pagerie à Moncetz-Longevas. Agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, tendant à l'organisation le **1 juillet 2018** à la salle des fêtes de Moncetz-Longevas de la manifestation publique dénommée : «brocante».

Considérant que la demande constitue la 2<sup>ème</sup> reçue au titre de l'année 2018

ARRETE

**Article 1°** : Monsieur Roger Reig, du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Moncetz-Longevas pour une durée totale de 16 heures **le 1 juillet 2018 de 5h à 21h** à l'occasion la manifestation publique dénommée : «brocante» organisée par l'association.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré) limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne) bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vitry la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Moncetz-Longevas, le 22 mai 2018

Le Maire,  
Marie-Jeanne TRONCHET

